



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-122

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

DDT /

78-2021-06-07-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 6

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines / Service Emploi Insertion

78-2021-06-10-00011 - Arrêté BOUYGUES ENERGIES SERVICES Accord 2021 2023 (2 pages) Page 11

78-2021-06-10-00012 - Arrête EIFFAGE CONSTRUCTION ACCORD 2021 2023 (2 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2021-06-11-00002 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **??** de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (2 pages) Page 17

78-2021-06-11-00001 - Arrêté relatif au comité technique **??** de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-06-11-00003 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de construire et d'exploiter une plate-forme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et des travaux publics également appelée Port Seine Métropole Ouest (PSMO) (46 pages) Page 23

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-06-10-00037 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Inovel Parc Nord » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay **??** (3 pages) Page 70

78-2021-06-10-00035 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Louvois » située avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay **??** (3 pages) Page 74

78-2021-06-10-00039 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « L'onde » située avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay **??** (3 pages) Page 78

78-2021-06-10-00034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Robert Wagner » située avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay **??** (3 pages) Page 82

78-2021-06-10-00036 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Vélizy II » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay?? (3 pages)	Page 86
78-2021-06-10-00033 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Viroflay rive droite » située 1 place de la bataille de Stalingrad 78220 Viroflay?? (3 pages)	Page 90
78-2021-06-10-00038 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Viroflay rive gauche » située place Koenig 78220 Viroflay?? (3 pages)	Page 94
78-2021-06-10-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 20 place de l église 78660 ABLIS (3 pages)	Page 98
78-2021-06-10-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 21 place de l église 78630 ORGEVAL (3 pages)	Page 102
78-2021-06-10-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 54 bis rue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 106
78-2021-06-10-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 64 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)	Page 110
78-2021-06-10-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan Le Mail 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 114
78-2021-06-10-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue Habert de Montmort 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS (3 pages)	Page 118
78-2021-06-10-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue Léo Lagrange 78190 TRAPPES (3 pages)	Page 122
78-2021-06-10-00028 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue Pierre Brossolette 78220 VIROFLAY (3 pages)	Page 126
78-2021-06-10-00027 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 40 rue des Vignobles 78400 CHATOU (3 pages)	Page 130
78-2021-06-10-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située centre commercial Michel Rivière 78320 LA VERRIERE (3 pages)	Page 134

78-2021-06-10-00026 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 138
78-2021-06-10-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à RELAIS LES SAULES TOTAL MARKETING ET SERVICE ??situé D127 voie E8 Les Saules 78280 Guyancourt?? (3 pages)	Page 142
78-2021-06-10-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé 11 rue de la poste 78720 CERNAY-LA-VILLE (3 pages)	Page 146
78-2021-06-10-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé 8 avenue de la gare 78820 JUZIERS (3 pages)	Page 150
78-2021-06-10-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé place André Malraux 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 154
78-2021-06-10-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé place Auguste Romagné 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (3 pages)	Page 158
78-2021-06-10-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au SIEGE ADMINISTRATIF DE LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 162
78-2021-06-10-00030 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHAVENAY?? (3 pages)	Page 166
78-2021-06-10-00031 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de FEUCHEROLLES?? (3 pages)	Page 170
78-2021-06-10-00029 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI?? (3 pages)	Page 174
78-2021-06-10-00032 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE ?? (3 pages)	Page 178
78-2021-06-09-00002 - Arrêté portant autorisation temporaire d installation d un système de vidéoprotection au FESTIVAL ELECTRIK PARK sur l île des impressionnistes à Chatou (78400)?? (3 pages)	Page 182

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-06-08-00005 - Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil (3 pages)

Page 186

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-06-10-00040 - Arrêté n°2021-00542 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d Ile-de-France du lundi 21 juin 2021 au dimanche 05 septembre 2021 inclus (2 pages)

Page 190

DDT

78-2021-06-07-00018

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame Isabelle DERVILLE, directrice
départementale des territoires des Yvelines, pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et représentant du pouvoir
adjudicateur

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté n° 78-2021-02-08-002 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2021-02-12-2021 du 12 février 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

VU l'arrêté N° 78-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

VU l'arrêté N° 78-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 78-2021-02-12-001 en date du 12 février 2021 est abrogé

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2021-04-01-00004 sus-visé notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2021-04-01-00005 sus-visé notamment à l'article 3 :

- Alain TUFFERY, directeur adjoint,
- Laurent DORE, adjoint à la directrice départementale,

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Marie-Laure VAN QUI	Cheffe du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Emmanuelle DOYELLE	Cheffe du Service Éducation et Sécurité Routières	Programme 207
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149
Bruno SANTOS	Adjoint à la cheffe du Service Éducation et Sécurité Routières	Programme 207
Patricia CARZON	Déleguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Christophe SOULIER	Adjoint à la cheffe du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149 sauf, pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable des personnes désignées à l'article 2 :

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne » ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne « Parc privé et résorption de l'habitat indigne » ;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité « Paysages, risques, nuisances »
- Ginette LAFEIL, instructrice des dérogations PL au sein de l'unité « Sécurité routière » ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité « Sécurité routière » ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité « Education routière » ;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité « Education routière ».
- Thomas PRIOU, adjoint à la cheffe de l'unité Bâtiment durable

ARTICLE 5 :

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable des personnes désignées à l'article 2 :

- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service « Habitat et rénovation urbaine » ;
- Sophie MESTALLAN-PINON, cheffe de l'unité « Parc privé et résorption de l'habitat indigne » ;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service « Education et sécurité routière » ;
- Bruno SANTOS, adjoint à la cheffe du service « Education et sécurité routière » ;
- Julien DIRIBARNE, adjoint au chef d'unité « Paysages, risques, nuisances » .
- Naima DAHMANI, cheffe de l'unité "Bâtiment durable"

ARTICLE 6 :

Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

- Augustin NDECKY, chef d'unité « Politique et financement du logement social » ;
- Manuella ERHARD, adjointe au chef d'unité « Politique et financement du logement social » ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 :

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leurs(s) profils(s) d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable des personnes désignées à l'article 2.

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne » ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne « Parc privé et résorption de l'habitat indigne » ;

- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité « Paysages, risques, nuisances »;
- Ginette LAFEIL, instructrice des dérogations PL au sein de l'unité « Sécurité routière »;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité « Sécurité routière »;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité « Education routière »;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité « Education routière ».
- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service « Habitat et rénovation urbaine »;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service « Education et sécurité routière ».

ARTICLE 7 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point info service au sein de l'unité « Parc privé et résorption de l'habitat indigne »;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière au sein de l'unité « Education routière »;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité « Education routière ».

ARTICLE 8 :

Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

- Augustin NDECKY, chef d'unité « Politique et financement du logement social »;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **07 JUIN 2021**
La directrice départementale des territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-06-10-00011

Arrêté BOUYGUES ENERGIES SERVICES Accord
2021 2023

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDETS DES YVELINES PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE BOUYGUES ENERGIES & SERVICES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

POUR LES ANNEES 2021, 2022 et 2023
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5212-8

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu le code du travail et notamment les articles R5112-11, R5112-15 et R5112-16 relatif aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 , modifié par l'arrêté 78-2021-06-03-00005 du 3 juin 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté DDETS 2021-04-13-00008 portant subdélégation de signature de Madame Angélique KHALED à M^{me} Clémence TALAYA, responsable du service de l'insertion socio-professionnelle dans les Yvelines;

Vu l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 1^{er} avril 2021 entre d'une part, le groupe BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – 1, avenue Eugène Freyssinet, Bâtiment Atlantis, 78061 SAINT QUENTIN en YVELINES, représenté par Charles de SCORAILLES , en sa qualité de directeur des ressources humaines et d'autre part les représentants des syndicats CFTC, FO et CFDT;

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité départementale des Yvelines sous le numéro T07821007955 ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présenté par l'entreprise ;

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion, en date du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2021, 2022, 2023 ;

Article 2

Conformément à l'article R5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines de l'Ile de France, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4

La responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Responsable du Service de l'Insertion
Socio-professionnelle



Clémence TALAYA

Voix de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans les 2 mois suivants la notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble la Diagonale - 34 avenue du centre -78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex
Téléphone : 01 60 37 10 00 – www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-06-10-00012

Arrête EIFFAGE CONSTRUCTION ACCORD 2021
2023

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDETS DES YVELINES PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE D'EIFPAGE CONSTRUCTION EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2021, 2022 et 2023 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5212-8

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu le code du travail et notamment les articles R5112-11, R5112-15 et R5112-16 relatif aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté 78-2021-06-03-00005 du 3 juin 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETS 2021-04-13-00008 portant subdélégation de signature de Madame Angélique KHALED à Madame Clémence TALAYA, responsable du service de l'insertion socio-professionnelle dans les Yvelines ;

Vu l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 24 février 2021 entre d'une part, le groupe EIFFAGE CONSTRUCTION, représenté par Olivier GENIS, en sa qualité de président et d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CFE-CGC, CGT et FO ;

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité départementale des Yvelines sous le numéro T07821007960 ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présenté par l'entreprise ;

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion, en date du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2021, 2022, 2023 ;

Article 2

Conformément à l'article R5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines de l'Ile de France, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

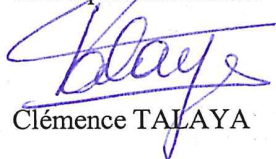
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4

La responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Responsable du Service de l'Insertion
Socio-professionnelle



Clémence TALAYA

Voix de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans les 2 mois suivants la notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble la Diagonale - 34 avenue du centre - 78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex
Téléphone : 01 60 37 10 00 – www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-06-11-00002

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités des Yvelines

**Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu l'arrêté 78-2021-06-03-00006 du 3 juin 2021, fixant la composition , du comité technique conjoint de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu la convocation du comité technique conjoint de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines pour information à la date du 10 juin 2021.

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités des Yvelines.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités - Présidente
- La directrice adjointe
- Le directeur adjoint

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, et l'assistante sociale;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation, la directrice départementale


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES – Tel : 01-39-49-78-78

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-06-11-00001

Arrêté relatif au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités des Yvelines.

**Arrêté relatif au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu l'arrêté 78-2021-06-03-00006 du 3 juin 2021, fixant la composition, du comité technique conjoint de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu la convocation du comité technique conjoint de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines pour information à la date du 10 juin 2021

Arrête:

Article 1er

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines..

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l' article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont de 154 agents. La répartition des effectifs est la suivante:

123 Femmes : 79,87% et 31 Hommes : 20,13 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.


Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation, la directrice départementale



Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES – Tel : 01-39-49-78-78

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-06-11-00003

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.
181-1 du code de l'environnement de construire
et d'exploiter une plate-forme portuaire
multimodale dédiée aux activités de la
construction et des travaux publics également
appelée Port Seine Métropole Ouest (PSMO)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DRIEAT/SPPE/024
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME PORTUAIRE MULTIMODALE DÉDIÉE AUX
ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS
ÉGALEMENT APPELÉE PORT SEINE MÉTROPOLE OUEST (PSMO)

DOSSIER N° 78-2019-00015

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2010-146 du 26 janvier 2017 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00003 portant délégation de signature à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le département des Yvelines et l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris seine et Oise (GPS&O) approuvé le 16 janvier 2020 ;

VU le protocole de réalisation du Plan Global d'Aménagement (PGA) de la plaine d'Achères signé le 7 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/109DDD du 18 août 2009 portant autorisation à la société GSM d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Achères et d'Andresy et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 21 octobre 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une plateforme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et de travaux publics sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 1^{er} février 2019 et jugée complète le 07 février 2019 initiée par HAROPA -Port de Paris ;

VU les saisines du 07 février 2019 des Délégations départementales du Val d'Oise et des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, des Directions départementales des territoires du Val d'Oise et des Yvelines, de l'établissement Voies Navigables de France, de la Direction départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2019 ;

VU l'avis de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mars 2019 ;

VU les avis de la Direction départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 mars

2019 puis du 24 septembre 2019;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 25 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 mars 2019 ;

VU la demande de compléments du service police de l'eau en date du 12 avril 2019 ;

VU le dossier complété du 23 septembre 2019 par HAROPA - Ports de Paris;

VU l'avis en date du 04 décembre 2019 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) au titre d'autorité environnementale sur le dossier complété ;

VU le mémoire en réponse du 04 février 2020 à l'avis du 4 décembre 2019 du CGEDD ;

VU le rapport du service de police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l' Environnement, l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-013 en date du 05 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 18 avril au 30 mai 2020 inclus sur le périmètre comprenant les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-055 en date du 13 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°20-013 et reportant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre au 30 octobre 2020 sur un périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEE/SPE/012 portant prorogation du délai en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/003 portant prorogation du délai en date du 27 avril 2021 ;

VU le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 24 septembre 2020 donnant un avis favorable au projet ;

VU la délibération de la Commune d'Andrésy en date du 06 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet ;

VU les délibérations de la Commune d'Achères en date du 14 novembre et du 16 décembre 2020 donnant un avis favorable au projet ;

VU la délibération de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet ;

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête en date du 04 mars 2021 transmis par HAROPA- Port de Paris ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines en date du 30 avril 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST des Yvelines en date du 20 mai 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} juin 2021 au projet d'arrêté soumis par courrier électronique en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que cette nouvelle plateforme portuaire permettra de développer le report modal notamment pour les besoins de construction du Grand Paris et de créer de la valeur pour le territoire par le développement économique ;

Considérant que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique est pris en compte par les mesures proposées par HAROPA – Ports de Paris et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et à la biodiversité ;

Considérant la réserve et les recommandations de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2020 et la réponse de HAROPA - Port de Paris en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que le trafic fluvial généré par le projet PSMO ne remet pas en cause la sécurité du trafic fluvial au droit de la confluence Seine-Oise ;

Considérant que l'opération projetée est conforme au le Plan Global d'Aménagement (PGA) de la plaine d'Achères ;

Considérant les prescriptions spécifiques imposées à la société GSM notamment en ce qui concerne le stockage des terres polluées et leur adéquation avec cette opération ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la création et l'exploitation d'une plate-forme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et des travaux publics également appelée Port Seine Métropole Ouest (PSMO) sise à Achères, Andrézy et Conflans-Sainte-Honorine.

La présente autorisation au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris) doit être portée à la connaissance du préfet pour validation, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fixe les prescriptions techniques applicables à :

- la construction et l'aménagement du Port Seine Métropole Ouest ;
- l'exploitation des réseaux de collecte et des espaces publics ;
- l'entretien et la surveillance du Port Seine-Métropole Ouest
- la mise en œuvre des suivis et des mesures compensatoires.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société HAROPA-Ports de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de construction et à exploiter le Port Seine Métropole Ouest dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il avise le service police de l'eau du nom du délégué et communique un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les documents pourront être couverts par un accord de confidentialité.

Article 4 – Autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet du Port Seine-Métropole Ouest est de : 101,5 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Sur une longueur de cours	Une modification du profil de la Seine est réalisée pour les travaux de creusement de la darse et plus spécifiquement pour le creusement de son débouché en Seine. La longueur de cours d'eau concernée est d'environ 240 m, correspondant à la largeur maximale de la passe	Autorisation APG du 28/11/2007

	<p>d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	d'entrée.	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	<p>Concernant les berges de Seine, il est prévu dans le cadre du projet, un aménagement mixte alliant le renforcement du pied de berge et la mise en œuvre d'un talus végétalisé de part et d'autre de la darse, y compris au droit du futur emplacement des bateaux logements.</p> <p>La longueur de berges concernée est d'environ 530 m</p>	<p>Autorisation APG du 13/02/2002 modifié</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; Dans les autres cas (D). 	<p>Les travaux de creusement du débouché de la darse en Seine conduisent à supprimer un linéaire de 240 m de berges, zones de croissance ou d'alimentation potentielles de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.</p> <p>La surface concernée par les travaux est de l'ordre de 1 000 m²</p>	<p>Autorisation APG du 30/09/2014</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² 	<p>Le projet PSMO a pris en considération des surfaces aménagées en lit majeur d'environ 14 ha.</p> <p>Le projet PSMO augmente la surface des zones inondables (nivellement et création de la darse)</p>	<p>Autorisation APG du 13/02/2002 modifié</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	<p>Plusieurs espaces considérés comme zone humide seront détruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> La ripisylve au droit de l'entrée de la darse : 1 770 m², La roselière au droit de la darse : 1 700 m², La prairie humide et la zone rudérale au droit de l'esplanade de la darse et du centre de vie : 7 480 m² <p>La surface totale de zones humides impactée est de 1,1 ha.</p>	<p>Autorisation</p>

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 5 - Description des aménagements

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à :

- construire et exploiter la plate-forme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et des travaux publics également appelé Port Seine Métropole Ouest (PSMO) ;
- modifier en long et en travers le profil de la Seine selon la localisation précisée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- à supprimer un linéaire d'environ 240 m de berges de Seine pour les travaux de creusement du débouché de la darse ;
- mettre en place des aménagements portuaires d'environ 14 ha en lit majeur ;
- mettre en œuvre les mesures environnementales liées au projet selon le phasage des travaux :
 - o le nivellement des terrains avec une compensation déblais-remblais permettant de préserver le champ d'expansion des crues à l'échelle du site et de la Plaine d'Achères,
 - o l'aménagement d'emprises portuaires en espaces verts, avec la préservation et la renaturation des berges de Seine, l'aménagement d'un parc boisé (le parc des Hautes-Plaines), la création de zones humides,
 - o l'aménagement de promenades et de cheminements doux (pistes cyclables) en bord de Seine, dans le parc des Hautes-Plaines et le long des voiries du port,
 - o la construction d'une passerelle accessible aux Personnes à Mobilités Réduites au-dessus de la darse pour assurer les continuités piétonnes ;
 - o la création d'une escale à passagers et d'un pôle tourisme autour de la villa Louis XIII,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté) est portée à la connaissance du préfet pour validation, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

Article 6 - Description des travaux

Les travaux projetés sur une emprise d'environ 101 ha comprennent :

- la création d'une darse (bassin intérieur) autour de laquelle se concentreront les activités portuaires de chargement/déchargement de marchandises. Les dimensions caractéristiques de la darse et de la passe d'entrée, mesurée au plafond, sont rappelées ci-dessous mais sont susceptibles d'évoluer dans les phases d'études ultérieures :
 - Longueur de la darse : 950 m,
 - Largeur de la darse : 80 m,
 - Longueur du bras d'accès : 425 m,
 - Largeur de la passe d'entrée : 87 m s'élargissant à 100 m.
- la création d'environ 52 ha de plateformes pour accueillir les entreprises des secteurs de la construction et des travaux publics,
- la création d'installations et de réseaux de collectes des eaux superficielles pour leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (bassins, noues...),
- la mise en place des réseaux techniques associés aux activités accueillies,
- des quais et estacades (environ 2 500 m) dédiés aux entreprises implantées sur le port, permettant d'accueillir tout type de bateaux naviguant sur la Seine (dont convois poussés de 180 m),
- un quai à usage partagé (QUP) public, acceptant les colis lourds et encombrants, ouvert à toute entreprise, implantée ou non sur le port, souhaitant venir charger/décharger des marchandises par la voie d'eau,
- des aménagements ferroviaires permettant le chargement et le déchargement de trains,
- la construction d'un nouvel axe, l'avenue de l'Écluse, reliant la gare RER d'Achères- Ville au barrage d'Andrésy, et la requalification de la route du Barrage existante et son raccordement à la RD30,
- la construction de voiries internes au port pour la desserte des parcelles d'activités,
- l'aménagement d'une esplanade en extrémité de la darse,
- l'aménagement de parkings publics.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

Article 7 - Planning des travaux

La durée du chantier s'étend du premier jour de la phase d'installation au dernier jour de remise en état du site, y compris le repli de l'ensemble des matériels et déchets de chantier et la garantie de parfait achèvement (ou autre garantie).

La réalisation du projet PSMO suit la libération progressive des parcelles par le carrier GSM selon le calendrier joint en annexe 1 du présent arrêté. Elle est mise en œuvre en 5 phases.

A titre indicatif, les différentes phases prévisionnelles sont :

- Phase 1 (2022-2024)
- Phase 2 (2025-2026)
- Phase 3 (2030-2031)
- Phase 4 (2035-2036)
- Phase 5 (2038-2039)

Le détail des travaux durant chacune de ces phases est détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux un mois avant le démarrage effectif des phases de travaux et lors de toute mise à jour du planning.

Toute modification apportée aux travaux et à son phasage est portée à la connaissance du préfet pour validation, avant leur réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau du démarrage des travaux et des dates de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes phases.

Les installations de chantier comportent des bâtiments provisoires (base-vie, atelier...), des plateformes sur terrain nu pour les stockages, des pistes d'accès et des clôtures délimitant la zone de chantier et interdisant son accès. Les localisations de ces installations de chantier sont validées par le service Police de l'eau préalablement avant le démarrage de chacune des phases de travaux.

La base vie comprend un parking pour les véhicules de chantier, une aire de lavage (des engins de chantier et goulottes de toupie), une zone de stockage des déblais et des déchets et une aire de stockage de matériaux et matériel, choisis en vue de limiter tout risque de pollution et de façon à éviter les secteurs à enjeux pour l'environnement.

Le service police de l'eau est informé un mois à l'avance des dates auxquelles ces installations sont mises en service puis démontées. Le bénéficiaire de l'autorisation précise les conditions d'installation et les conditions de remise en état à la fin de leur utilisation, au regard de l'état initial établi au niveau de chaque zone et des aménagements prévues (déboisement, pose de remblais, etc). À la fin des travaux, les aires de chantier et zones de stockage temporaire sont soigneusement remises en état par le bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions fixées avant leur installation. Les emprises provisoires sont revégétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Toutes les zones travaux doivent faire l'objet d'opérations de remise en état après utilisation voire de renaturation lorsque la nature du terrain le permet.

Dans le cas où l'installation de chantier ne se situerait pas sur l'emprise du projet, son projet d'implantation et les modalités de remise en état (renaturation, limitation du développement des espèces exotiques envahissantes) seront soumis pour avis du service police de l'eau.

8.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Le plan de circulation du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures. Le balisage des zones sensibles est adapté en fonction du type et du niveau d'enjeu associés.

Les remblais extérieurs au chantier sont autorisés selon les dispositions de l'article 30 du présent arrêté. Le décapage des terrains est interdit, hors opération de terrassement.

L'installation de la base vie du chantier est compatible avec les pollutions diagnostiquées au droit de la zone et ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus.

8.2 Information du public durant la phase chantier

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux, et pour chacune des phases.

A minima :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.
- Un dispositif d'information des riverains est mis en place par le bénéficiaire principal de l'autorisation avant le début du chantier et pendant toute sa durée pour :
 - informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
 - préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
 - informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier.

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire de l'autorisation.

8.3 Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes...

Les nouvelles canalisations enterrées sont protégées vis-à-vis du risque inondation.

8.4 Mesures préalables au lancement de phase de travaux

Avant le début de chacune des phases, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau un porté-à-connaissance comprenant :

- la description des travaux prévus et leur emprise exacte ;
- le calendrier des travaux à réaliser ;
- les éléments justifiant la concrétisation de la maîtrise foncière des terrains concernés (y compris les terrains accueillant les mesures de compensation) ainsi que le procès verbal de récolement des terrains produit par l'inspection des carrières ;
- la réévaluation des impacts du projet sauf avant la phase 1 (hydraulique, paysage, faune/flore ...
- les plans précis d'exécution des aires de chantier (localisation des bases vie et réseaux associés, voies d'accès, ateliers, aires de stockage, parking, etc.) ;
- les modalités de remise en état et de renaturation de chaque zone de travaux ;
- les modalités de gestion des déchets et emplacements des zones de stockages des déblais et déchets ;
- le calendrier d'ordonnement des dépôts provisoires et définitifs ;
- les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- les emplacements des zones de stockages de carburants, produits chimiques et matériaux par type et matériels ;
- l'emplacement des points de mesure pour la surveillance de la qualité de la darse ;
- le plan de prévention en cas de pollution et de gestion de l'environnement ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue ;

Les informations précisent les moyens techniques mis en œuvre pour les bases vie utilisées et les diverses zones de dépôts, les modalités et voies d'accès y compris pour les secours, les systèmes d'assainissement... Des plans permettent de visualiser les diverses zones, notamment celles où les activités propres au chantier (dépôts, bases chantier, stationnement véhicules, accès...) sont interdites ou réglementées pour cause d'enjeux environnementaux (zones humides, zones en bordure de cours d'eau/plan d'eau, périmètres de protection des captages, habitats naturels sensibles...).

Sans réponse du service police de l'eau sous 20 jours, ces plans et procédures sont considérés comme validés.

8.5 Suivi de chantier

Pendant toutes les phases de chantier, le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;

- la localisation des travaux et des diverses installations de chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés aux articles 12.3, 13.2, 15, 16.3 et 23 ;
- les incidents survenus, leurs conséquences et les mesures correctives mises en place ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 26 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- le compte-rendu des visites de l'écologue prévues à l'article 18 du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance des milieux visé à l'article 18.3.2 et 19.3 du présent arrêté.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle,

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées durant la durée du chantier plus trois ans.

Le service police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et comprenant une synthèse du cahier de suivi de chantier

À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse également au service police de l'eau le dossier d'ouvrage exécuté accompagné d'un bilan d'exécution environnementale. Ce document synthétise l'ensemble des actions mises en œuvre au regard des exigences de l'arrêté. Il intègre aussi la base incidente du chantier et les mesures correctives.

8.6 Réception des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la date effective des opérations préalables à la réception.

Le bénéficiaire fournit les modalités de suivi/surveillance, les contrôles techniques, essais de mise en service et mesures attestant d'une réalisation conforme des ouvrages objet de la présente autorisation (réseaux AEP, EU).

8.7 Récolement

Dans les 12 mois à compter de la fin de chaque phase, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un plan masse de récolement et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Au plus tard 12 mois après la réception de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau.

8.8 Devenir des ouvrages existants

Les ouvrages devenus obsolètes (bâtiments en rive de Seine, bâtiments industriels, ouvrages d'assainissement, réseau électrique, etc.) sont démantelés selon les règles de l'art.

ARTICLE 9 - Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 10 - Dispositions vis-à-vis du risque inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur vigicrues de la station d'Austerlitz à Paris.

Les bulletins de crues sont disponibles 24h/24 sur le site Vigicrues aux liens ci-dessous :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de situation de risque de crue majeure et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, CONDITIONS DE RÉALISATION, MESURES CONSERVATOIRES ET DE SUIVI EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 11 - Prélèvements

Aucun prélèvement en nappe et aucun rabattement de nappe n'est réalisé en phase chantier.
Aucun prélèvement dans la Seine n'est autorisé.

Si un pompage s'avère nécessaire à la réalisation des travaux, y compris un pompage dans la darse, il fait l'objet d'une déclaration préalable au service police de l'eau sous forme d'un porté-à-connaissance.

ARTICLE 12 – Suivi piézométrique

12.1 Généralités

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la mise en place de 4 piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Ces forages sont réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
Les données du forage sont à transmettre au Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour intégration dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).

12.2 Prescriptions spécifiques

Au moins deux mois avant l'utilisation des piézomètres, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un porté à connaissance comportant au moins les éléments suivants :

les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

- les caractéristiques et les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres ;

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Ces ouvrages sont protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance est positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence, en cas d'impossibilité des capots de fermeture étanche sont installés.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

12.3 Surveillance des nappes

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à des mesures et analyses des eaux de nappe via les piézomètres

mis en place sur les paramètres mentionnés infra.

Sur la base des porter-à-connaissances prescrits à l'article 8.4 du présent arrêté, les modalités de surveillance (modes opératoires, fréquence) et de transmission des résultats sont précisées au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de chaque phase. Ces analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour les phases les plus potentiellement impactantes (creusement de la darse et ouverture en Seine), la fréquence de ces mesures est à minima bimensuelle.

Mesures physiques in situ :

- Niveau statique,
- Température,
- pH,
- O₂ dissous,
- Eh (lu), E(mv) (calcul) et rH (calcul),
- Couleur,
- Odeur,
- Turbidité.

Paramètres analysés :

- Hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore total
- Eléments de traces métalliques (Cu, Pb, As, Ni, Hg, Cd, Cr, Zn),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Hydrocarbures mono aromatiques (BTEX),
- Composés organiques volatils (COV),
- Polychlorobiphényles (PCB).

Les modalités de suivi de la nappe peuvent être renforcées par le service police de l'eau suivant les incidences constatées.

En cas d'observation d'une pollution, le service police de l'eau est immédiatement prévenu. Tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter et stopper la pollution.

12.4 Modalités de rebouchage des piézomètres

Les piézomètres inutilisés ou abandonnés sont à la fin des travaux, rebouchés dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ils sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 13 – Travaux d'ouverture de la darse en Seine

13.1 Conditions d'ouverture de la darse (phase 1)

Un hydrogéologue agréé est désigné par l'ARS à la demande du bénéficiaire. Cet hydrogéologue expertise les incidences de l'ouverture de la darse sur la qualité de la nappe. Il valide notamment la procédure d'ouverture de la darse et les modalités de surveillance mises en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, avant le début des travaux puis une fois les travaux d'ouverture achevés, des relevés bathymétriques de la Seine sur un linéaire allant de 50 m en amont à 100

m en aval de l'ouverture de la darse en Seine.

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau l'avis de l'hydrogéologue, le relevé bathymétrique initial avant travaux, un document de synthèse présentant les dispositifs de mise en œuvre retenus, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité de la Seine précisant le pas de temps de la mesure et le pas de temps d'enregistrement/transmission, au moins un mois avant le début des travaux d'ouverture.

Ces travaux ne pourront débuter qu'après accord de la police de l'eau.

Le relevé bathymétrique final réalisé à la fin des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 15 jours après sa réalisation.

L'ouverture de la darse en Seine n'entraîne pas une augmentation de la turbidité dans le fleuve via des dépôts de sédiments.

Les travaux d'ouverture de la darse sont conditionnés par la mise en place de dispositifs de retenue (écran anti-MES, drome flottante équipée d'une jupe lestée...).

13.2 Suivi de la qualité de la Seine dans le cadre des travaux d'ouverture de la darse

Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de la darse en Seine (phase 1), le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu. Pour ce faire, une station d'acquisition en continu sera mise en œuvre en Seine en aval (100 m) et une station en amont du chantier (50 m) sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- taux de saturation en oxygène dissous,
- température,
- pH.

13.3 Conditions de démarrage et de poursuite des travaux d'ouverture de la darse

Sur la base de l'autosurveillance prescrites ci-avant, le démarrage et la poursuite des travaux d'ouverture de la darse sont conditionnées aux exigences ci-après :

- le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval est supérieur à 6 mg/l, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 1 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 50 mg/l ;
- la conductivité : 800 µS/cm
- le pH dans la Seine à l'aval est compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Dans le cas d'un dépassement des paramètres requis sur une période représentative, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures sont disponibles sur simple demande de la police de l'eau. Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle au service police de l'eau.

ARTICLE 14 – Démontage des ouvrages de séparation entre la darse et les terrains exploités par GSM

Suite à la remise en état de terrain par GSM, le bénéficiaire de l'autorisation récupère deux ouvrages de séparation des eaux dont la cote altimétrique se situe à 23,50 m NGF de part et d'autre de la future darse. Ils sont installés par GSM dans le cadre de l'exploitation de la carrière et retirés par le bénéficiaire de la présente autorisation en fin de phase 2 puis en fin de phase 3.

Ces ouvrages de séparation doivent permettre d'éviter toute pollution de la Seine et des eaux de nappe par les travaux de creusement. Lors des opérations de retrait des ouvrages de séparation, toutes les mesures sont prises pour préserver le milieu naturel.

Les modalités de réalisation de ces opérations font l'objet d'un porter-à-connaissance transmise au service police de l'eau un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 15 – Surveillance de la qualité des eaux de la darse

Un suivi mensuel de la qualité des eaux de la darse est mis en place durant les travaux pendant chacune des phases. La fréquence de ce suivi pourra être adaptée pour chacune des phases en fonction de l'impact des travaux réalisés.

Il comprend a minima l'analyse des paramètres suivants :

- O₂, conductivité, pH, température, saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, PO₄, Ptot, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, MES, AOX et hydrocarbures totaux
- les métaux (Argent, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Cuivre, Chrome, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- PCB,

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les semestres. Ces analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités de suivi de la qualité des eaux de la darse peuvent être renforcées par le service police de l'eau suivant les incidences constatées.

En cas d'observation d'une pollution, le service police de l'eau est immédiatement prévenu. Tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter et stopper la pollution.

ARTICLE 16 - Gestion des eaux pluviales en phase chantier

16.1 Prescriptions générales

Dès le début de la phase 1 et jusque la phase 4 et en tout état de cause tant que le réseau définitif d'eaux pluviales n'est pas opérationnel, les eaux pluviales ruisselants sur les plateformes et les pistes de chantier sont récupérées par des dispositifs d'assainissement provisoires (bassins de décantation en terre et fossés de collecte provisoires). Ils sont mis en œuvre en fonction des phases d'avancement du chantier.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La visite des ouvrages de décantation est réalisée régulièrement. Elle comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

16.2 Prescriptions spécifiques

a) Les eaux pluviales de la base vie terrestre en phase 1

Les eaux pluviales de la base vie terrestre (maximum 4 000 m² de surface étanchéifiée) sont collectées par un réseau de fossés provisoires vers un bassin de décantation provisoire muni d'un débourbeur/déshuileur.

Le volume du bassin de régulation pluvial provisoire a été estimé à 140 m³.

Le débit de fuite du bassin est de 2,6 l/s.

Les rejets rejoignent un second bassin de décantation provisoire (bassin de la zone de stockage temporaires des terres excavées) avant rejet en Seine. Le débit de fuite du bassin est de 10 l/s.

Les coordonnées approximatives de ce point de rejet temporaire en Seine sont les suivantes (Lambert 93) :

X : 632 287 m

Y : 6 876 649 m

En fin de phase 1, la base vie terrestre est entièrement démantelée. Les rejets sont alors dirigés vers le bassin de traitement/décantation pérenne qui est alors créé au Sud de l'embranchement ferré.

Les coordonnées approximatives de ce point de rejet temporaire en Seine sont les suivantes (Lambert 93) :

X : 632 287 m

Y : 6 876 649 m

Quelle que soit la phase de travaux concernée, les valeurs limites prescrites pour les eaux pluviales de la base vie terrestre sont les suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

b) Les eaux pluviales de la base vie terrestre en phase 2 à 5

Les modalités de traitement des eaux pluviales des bases vie installées pour les phases 2 à 5 seront précisées avant le démarrage de chaque phase de travaux concernée.

Le bénéficiaire fournira un plan des réseaux provisoires et les justifications nécessaires à l'atteinte des performances attendues en matière de traitement. Le plan définira le positionnement du rejet provisoire.

c) Les eaux pluviales de la zone de stockage temporaire

Les eaux pluviales de la zone de stockage temporaire sont collectées par un réseau de fossés provisoires vers un bassin de décantation provisoire muni d'un débourbeur/déshuileur.

Le volume du bassin de régulation pluvial provisoire a été estimé à 730 m³.

Le débit de fuite du bassin est de 10 l/s et les rejets rejoignent la Seine avec les valeurs limite de qualité suivante :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,1 mg/l
- Cuivre : 0,15 mg/l
- Nickel : 0,2 mg/l
- Zinc : 0,8 mg/l
- Manganèse : 1 mg/l
- Etain : 2 mg/l
- Fer + aluminium : 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Un filtre à paille est positionné à la sortie du bassin tampon provisoire avant rejet en Seine afin de piéger au maximum les éléments traces polluants associés au MES.

Les coordonnées approximatives de ce point de rejet temporaire en Seine sont les suivantes (Lambert 93) :

X : 632 287 m

Y : 6 876 649 m

d) Ouvrages pluviaux temporaires sur les parcelles amodiabiles en chantier

Les eaux de ruissellement sur les surfaces de chantier sont collectées par un réseau de fossés provisoires vers un bassin de décantation provisoire avant rejet.

Les caractéristiques des bassins temporaires de décantation sont les suivantes :

	Surface en travaux (m ²)	C *	Volume du bassin tampon provisoire (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Point de rejet	Coordonnées point de rejet **
Phase 2	51 530 m ²	0,5	800 m ³	20,5 l/s	Darse ouverte en Seine	X : 632 228 Y : 3 876 164
Phase 3	73 360 m ²	0,5	1 150 m ³	29,1 l/s	Darse ouverte en Seine	X : 632 958 Y : 3 875 897

	Surface en travaux (m ²)	C *	Volume du bassin tampon provisoire (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Point de rejet	Coordonnées point de rejet **
Phase 2	51 530 m ²	0,5	800 m ³	20,5 l/s	Darse ouverte en Seine	X : 632 228 Y : 3 876 164
Phase 3	73 360 m ²	0,5	1 150 m ³	29,1 l/s	Darse ouverte en Seine	X : 632 958 Y : 3 875 897

Les rejets provisoires en darse (ouverte en Seine) sont réalisés après passage, si besoin, dans un filtre à paille en sortie du bassin de décantation provisoire, avec les valeurs limite de qualité suivante :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

A compter de la phase 4 et 5, les rejets sont évacués via le réseau définitif constitué en phase 3.

16.3 Autosurveillance des eaux pluviales

Avant le démarrage de chacune des phases de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif après au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

Pour chacune des zones citées dans l'article précédent, l'efficacité de traitement des dispositifs réalisés est vérifiée par la réalisation d'un contrôle de qualité dans le mois suivant sa mise en service puis une fois par semestre, sous réserve de précipitations.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- MES,
- DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ces contrôles sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin du mois N+1 qui suit le prélèvement. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 17 – Inondation et neutralité hydraulique

Pendant toute la période des travaux, l'implantation des ouvrages et des travaux ne doit ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les prescriptions du protocole de réalisation du PGA sont respectées durant la totalité des travaux quelle que soit la phase en cours.

Les modifications d'écoulement sur le site dues aux travaux ne doivent pas avoir de répercussion sur les zones alentours, notamment en termes de vitesses.

La neutralité hydraulique en phase travaux est assurée en cas de crue de Seine par la mise en place d'un ouvrage de décharge, l'équilibre déblais/remblais pour l'ensemble des tranches altimétriques et le maintien des surfaces inondables.

A chaque fois que les données bathymétriques, topographique et de conception sont modifiées de manière significative au cours des travaux par rapport aux données initiales du dossier de demande d'autorisation, la modélisation hydraulique doit être relancée pour s'assurer de la neutralité hydraulique du projet tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Les résultats des modélisations sont transmis au service police de l'eau avant la mise en œuvre d'éventuelles modifications des données bathymétriques, topographiques et de conception.

Le projet se situe pour partie en zone inondable du PPRI de la Seine. Les prescriptions du PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux sont respectées.

Au regard des prévisions de crues et en cas de dépassement du seuil de vigilance sur le tronçon de rivière concerné par les travaux, tous les matériels, engins et installations de chantier situés en lit mineur et en lit majeur de ce tronçon et non protégés pour la crue annoncée doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire principal de l'autorisation rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour information avant le démarrage des travaux.

La procédure précise les modalités de déclenchement des évacuations et de la mise en sécurité du matériel. Les modalités de gestion des différents produits en cas de crue y sont détaillées.

Les déblais du chantier sont évacués et stockés en dehors de la zone inondable et gérés selon la réglementation en vigueur. Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable hormis ceux dûment autorisés.

17.1 Ouvrage de décharge de la darse

Un ouvrage spécifique de décharge est mis en place en extrémité de darse sous la route dit du barrage et est associé à l'esplanade en bout de darse. Il permet d'une part de concentrer les courants transitant dans la darse en cas de crue de la Seine, et d'autre part de contrôler le débit envoyé vers la plaine d'Achères en aval.

Il dispose d'une section de passage de 40 m² pour un débit de 55 m³/s en crue centennale.

17.2 Bilan volumique des déblais / remblais

Le projet restitue le volume inondable dans la situation actuelle par tranche altimétrique de 50 cm et pour chacune des phases de travaux par l'atteinte de l'équilibre déblais/remblais, selon le tableau ci-après.

Tranche altimétrique (tranche de 50 cm)	Volume déblais en m ³
20.31 - 20.81	67680
20.81 - 21.31	68300
21.31 - 21.81	68230
21.81 - 22.31	62440
22.31 - 22.81	47530

22.81 - 23.31	22610
23.31 - 23.81	23650
23.81 - 24.31	27450
24.31 - 24.81	10720

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque année, durant les phases de travaux, au service en charge de la police de l'eau un bilan volumétrique (décompte des déblais et des remblais résultant des travaux réalisés).

17.3 Maintien des surfaces inondables en crue centennale

Conformément aux prescriptions du PGA, le bénéficiaire de l'autorisation maintient la surface des zones inondables pour chacune des phases à minimum équivalente à celles existantes au démarrage des travaux de la première phase.

17.4 Impact érosif et ripisylve

Un suivi de la ripisylve et une analyse de l'impact érosif sont prévus lors de la mise à jour de l'état initial prévu avant le démarrage des phases de travaux 2, 3, 4 et 5 ainsi qu'en fin de travaux du port.

Un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi de la ripisylve et une analyse de l'impact érosif des aménagements sur les berges. En fonction des résultats, le bilan indique la nécessité ou non d'une mesure de stabilisation des berges.

ARTICLE 18 - Milieux naturels

Un ingénieur écologue participe à la phase de préparation des travaux, ainsi qu'à la phase chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés, et notamment en ce qui concerne les zones humides, la flore et la faune.

18.1 Zones boisées

Le creusement de la darse induit la destruction de 2 zones boisées d'environ 10 000 m² pour la partie boisée Nord et 8 500 m² pour la partie boisée Sud.

La destruction d'autres boisements est interdite.

Les boisements préservés principalement ceux de la peupleraie en bordure du pavillon de style Louis XIII et des arbres en devenir de la ripisylve font l'objet de mesures de gestion pour leur re-création.

En termes de compensation des boisements détruits, le bénéficiaire de l'autorisation met en place :

- une plantation d'arbres de haute tige le long des voiries et des cheminements doux du projet;
- de nouveaux boisements au niveau du futur parc des Hautes-Plaines ;

18.2 Parc des Hautes plaines

Les terres polluées excavées par le carrière (article X du présent arrêté) sont confinées en deux buttes conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°09/109DDD en date du 21 octobre 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise l'aménagement d'un espace boisé dit parc des Hautes-Plaines, qui offre une montée paysagère en pente douce, avec comme destination un belvédère.

Les travaux d'aménagement débutent en phase 4 (horizon 2035 et finiront en fin de travaux, horizon 2038-2040).

Outre de nouveaux boisements, le parc des Hautes plaines est constitué d'une prairie extensive d'environ 7 300 m² et d'une zone humide d'environ 4100 m².

Sa réalisation à partir de terres confinées implique les principes de mise en œuvre suivant par le carrier GSM avant rétrocession des terrains :

- pour permettre la plantation d'une prairie, la hauteur de terre végétale nécessaire au recouvrement des terres impactées doit être de 80 cm
- pour planter la lisière boisée et garantir le bon enracinement des arbres et arbustes, il est prévu un minimum de 70 cm de terre végétale pour les arbres et 50 cm pour les arbustes et jeunes plants.

Le bénéficiaire prévoit néanmoins un apport supplémentaire de terre végétale, de façon à atteindre 1 mètre de couverture sur les secteurs du parc les plus densément boisés.

L'utilisation de conifère ou d'espèces à fruits pouvant être consommées est proscrite et les essences pionnières du type aulne, frêne, bouleau, sorbier, érable sont privilégiées pour favoriser la rétention racinaire des métaux présents dans le sol.

En phase 4 et 5, à l'issue du recouvrement des buttes par des terres végétales par la société GSM, une surveillance régulière des sols de la partie Est du parc (suivi du pH et des métaux a minima) est réalisée annuellement afin d'ajuster des amendements éventuels en matières organiques et chaux dans le but de limiter le lessivage des métaux présents dans le sol.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation établit et transmet au moins un mois avant le début de la phase 4 un protocole de suivi.

18.3 Protection des zones humides

18.3.1 Prescriptions générales

Les contraintes techniques liées à la conception de la darse et à son exploitation conduisent à la destruction de zones humides d'une surface totale maximale de 1,13 ha.

Les zones humides non impactées sont préservées et leur fonctionnalité maintenue intacte.

Toute nouvelle zone humide identifiée lors des études d'impact intermédiaires fait l'objet de mesures d'évitement. A défaut, elle doit être intégrée dans ce programme de mesures de réduction ou de compensation mentionné ci-après.

18.3.2 Mesures compensatoires pour les zones humides

Les mesures de réduction et de compensation à mettre en œuvre sont les suivantes :

- le renforcement des habitats humides existants (ripisylve). La berge de la Seine est reprise et renaturée sur environ 2350 m² avec :
 1. des boisements rivulaires recréés ;
 2. un aménagement des berges de part et d'autre du débouché de la future darse (linéaire de 450 m) à l'aide de techniques de confortement dites « mixtes » associant un enrochement libre en pied de berge et une végétalisation adaptée de la berge en partie supérieure. Ces aménagements sont favorables à la faune piscicole ainsi qu'à l'avifaune aquatique. Ils font l'objet d'un suivi spécifique prescrit à l'article 19.3 du présent arrêté.
- la création de berge végétalisée associée à des enrochements, en pente douce, sur la zone située à proximité de l'esplanade de la darse (fond de darse).
- la création de 4 secteurs de prairie humide sur le périmètre :
 1. Prairie humide de 3 400 m² au niveau des berges de Seine (zone basse avec deux mares permanentes et une frange boisée de ripisylve ;
 2. Zone humide de 2 650 m² à l'est de la nouvelle allée du garage à bateaux de VNF : (boisement mésotrophe d'environ 1 150 m² et roselière (d'environ 1 500 m²) ;

3. Prairie humide de 1 480 m² à l'ouest de l'esplanade de la darse ;
4. Prairie humide de 4 100 m² plantée d'espèces hydrophiles à l'ouest du Parc des Hautes-Plaines

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, à la police de l'eau et de la nature dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation (emplacement, surface) des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géOMCE).

Ces travaux compensatoires sont suivis par l'écologue qui vérifie le déroulement des travaux de restauration, de vérifier la bonne exécution des travaux et être force de propositions pour des ajustements si nécessaire en phase de réalisation.

Après la fin de l'aménagement de chaque phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la police de l'eau un compte-rendu des mesures de compensation effectuées.

Phase par phase, le bilan des mesures de réduction et de compensation en termes d'habitats humides impactés et de surfaces est présenté ci-dessous :

	Habitats humides impactés (détruits)	Habitats humides visés par les mesures (créés)
Phase 1	Ripisylve au droit de l'entrée de la darse (1 770 m ²) Roselière dans l'emprise de la darse (1 700 m ²) Friche rudérale (350 m ²) Prairies humides esplanade de la darse (6 000 m ²)	Renaturation de la ripisylve de part et d'autre de la darse (2 350 m ²) Création de prairies humides et roselières (6 050 m ²)
	<i>Sous-total : 9 820 m²</i>	<i>Sous-total : 8 400 m²</i>
Phase 3	Prairies humides esplanade de la darse : (1 480 m ²)	Prairies humides : 1 480 m ²
	<i>Sous-total : 1 480 m²</i>	<i>Sous-total : 1 480 m²</i>
Phase 4		Création de la zone humide du Parc des Hautes-Plaines : 4 100 m ²
	<i>Sous-total : 0 m²</i>	<i>Sous-total : 4 100 m²</i>
Total	1.13 ha	1.40 ha

Toutes les mesures de réduction et de compensation prévues sont réalisées dans l'enceinte du périmètre du projet.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance de la police de l'eau.

Les sites de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimale de 30 ans,

Chaque site de mesures compensatoires est correctement entretenu et fait l'objet d'une maintenance régulière. Leur exploitation garantit les fonctionnalités compensées. Les suivis sont à disposition des agents de la police de l'eau sur demande.

Afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en place, des indicateurs de suivi sont définis pour chaque site de mesure compensatoire et pour chaque enjeu et analysés en vue de définir, si nécessaire, des mesures correctives des dérives par rapport aux objectifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet un bilan des suivis avant le démarrage et à l'issue des phases travaux 2 à 5 puis tous les 5 ans. Les mesures sont susceptibles d'être revues en fonction du retour d'expérience et des résultats des suivis sur l'évolution des milieux restaurés. Dans le cas où le suivi démontre une inefficacité (dérive d'un paramètre ou anomalie sur un indicateur) de mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation de mesures de compensation par un rapport en manquement administratif. Le bénéficiaire de l'autorisation propose dans les 3 mois à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

L'altération ou la destruction des zones de compensation objet du présent arrêté est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation dans tous ses éléments et à tous moments.

ARTICLE 19 – Protection de la faune et de la flore

19.1 Prescriptions spécifiques pour la protection de la flore

Lors des phases d'aménagement végétal, toutes précautions sont prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme au dossier d'autorisation.

Les deux périodes favorables à la plantation de ripisylve sont entre la mi-novembre et début décembre et de la mi-février à début avril en cas de démarrage tardif de la végétation.

Si la modification de la berge nécessite l'abattage de la ripisylve en place, ces travaux sont proscrits pendant les périodes de frai des poissons et de sensibilité des autres espèces afin de ne pas nuire à leur reproduction, à savoir entre début février et fin août.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes est signalée dès que possible au service police de l'eau.

19.2 Prescriptions spécifiques pour la protection de la faune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, a minima, les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

ME01	Délimitation des emprises chantier par la pose d'une clôture Les clôtures de délimitation des emprises chantier sont installées préalablement au démarrage de chaque phase chantier et sont maintenues en place pendant les travaux. Elles sont réparées en tant que de besoin.
ME02	Mise en place de filets de protection des amphibiens à la base des clôtures de l'emprise chantier Les filets anti-intrusion sont installés préalablement au démarrage de chaque phase chantier et sont maintenus en place pendant les travaux. Ils sont réparés en tant que de besoin.
ME03	Évitement des périodes sensibles pour la faune Les travaux de dégagement des emprises ou d'ouverture des milieux n'interviennent qu'en dehors de la période la plus sensible pour les espèces : - pour les oiseaux : en dehors de la période de nidification et d'élevage des juvéniles, allant de mars à août inclus - pour les chiroptères et s'agissant des gîtes estivaux : en dehors de la période d'élevage des jeunes, allant de mai à août inclus ; - pour les amphibiens : le comblement des mares ne doit pas intervenir pendant la période de reproduction des amphibiens soit de mars à juin ; La réalisation des travaux de dégagement se fait uniquement entre septembre et février, et ce pour chacune des phases.
ME04	Évitement de la recolonisation des espaces restitués par la société GSM au pétitionnaire avant aménagement

	<p>Dès la restitution des terrains au bénéficiaire par le carrier, et jusqu'au démarrage de la phase d'aménagement du port sur le secteur considéré, il est procédé à la mise en place d'une exploitation agricole de type cultures industrielles sur les-dits terrains pour éviter la recolonisation des espaces restitués avant leur aménagement par les espèces.</p> <p>L'arrêt de mise en culture industrielle a lieu au déclenchement de la phase d'aménagement du port conformément au phasage du projet prévu dans le dossier.</p>
--	---

Mesures de réduction :

MR01	Gestion de l'éclairage en phase chantier : Trame noire
MR03	Gestion des eaux de chantier
MR04	Mise en défens des zones sensibles en phase travaux Mesure associée : MR 11 (En lien avec le suivi écologique du chantier et les inventaires de mise à jour des enjeux écologiques précédant chacune des phases).
MR05	Mise en place d'hibernaculums et de muret en gabions pour les reptiles (maintien du talus SNCF)
MR06	Maintien de chandelles en zone boisée
MR07	Précaution particulière à l'ouverture de la darse

Mesures de réduction prévisionnelles :

MR11	<p>Sauvetage des amphibiens A chacune des phases du chantier, l'observation d'individus d'espèces d'amphibiens déclenche la mise en œuvre de la mesure MR04 (mise en défense de la zone) et une opération de sauvetage des individus. Les individus sont capturés et immédiatement relâchés sur des sites appropriés sur la commune d'Achères.</p>
MR12	<p>Aménagement de palplanches En lien avec le suivi écologique du chantier et les inventaires de mise à jour des enjeux écologiques, à la cession de chaque parcelle exploitée au préalable par la société GSM, si la présence avérée et régulière d'individus d'Hirondelle de rivage au niveau du sous-secteur 1 est découverte, des cavités sont mises en place au niveau des quais droits aménagés en palplanche le long des berges.</p>
MR13	<p>Comblement des zones en eau En lien avec le suivi écologique du chantier et les inventaires de mise à jour des enjeux écologiques, en particulier entre chaque phase après la restitution des terrains par la société GSM</p>
MR14	Prévention de l'apparition et du développement des espèces exotiques envahissantes

Mesures d'accompagnement :

MA01	<p>Assistance environnementale du chantier Pendant tout la phase chantier, un écologue suit l'ensemble des actions à réaliser en faveur du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.</p>
MA02	<p>Conduite de chantier responsable Avant le début de la phase chantier, les entreprises intervenant sur le site s'engagent par la signature d'une charte de chantier vert.</p>
MA03	<p>Empêcher la recolonisation par l'avifaune en phase chantier Des dispositifs effaroucheurs sont mis en place de mars à juin sur les emprises du projet en phase chantier afin d'éviter la nidification des populations d'oiseaux sur lesdites emprises.</p>
MA05	Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères

	<p>Deux nichoirs de type Schwegler 1FF Bat Box sont installés en phase 2 au niveau de la ripisylve, sur des arbres anciens en lisière forestière.</p> <p>Un nichoir de type Schweleger DFP bat Box est installé en phase 5 au niveau du parc des hautes Plaines sur une zone de quiétude.</p>
MA06	<p>Adaptation du plan paysager et création de corridors « Parc des Hautes-Plaines »</p> <p>Conformément au dossier d'autorisation, des aménagements paysagers sont réalisés pendant toute la durée des travaux afin de créer des corridors écologiques est-ouest et nord-sud et garantir des habitats favorables à la biodiversité.</p> <p>S'agissant de l'axe Est-ouest : la ripisylve au nord est aménagée dès la phase 1 en voie de circulation douce. Les travaux du parc des Hautes Plaines débutent en phase 4 (cf. art. 18.2).</p> <p>S'agissant de l'axe Nord-Sud : les accotements de l'avenue de l'Ecluse et du chemin de la Mare aux canes comprennent une double rangée d'arbres, une noue plantée et des cheminements doux.</p> <p>S'agissant des aménagements favorables à la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la phase 1, des espaces boisés (4,7 ha), des haies, bosquets et systèmes prairiaux (3,9ha) et des zones humides (0,83 ha, dont renaturation des ripisylves) en bordure de Seine sont créés. • En phase 3, une prairie humide (0,11ha) contiguë à la darse est réalisée ainsi que l'aménagement végétalisé des berges de la darse au pied de l'esplanade de la darse. • En phase 4, une zone humide dans le prolongement du parc des hautes Plaines est aménagée (cf. art. 18.3.2) • En phase 5, le parc des Hautes plaines et les cheminements doux associés sont finalisés. • Les principes de l'aménagement paysager reprennent les engagements du dossier (essences adaptées, au caractère alluvial du site, haies étagées, création de lisières, prairies ponctuées de bosquets, etc.).
MA07	<p>Aménagement de la darse et des berges de la Seine</p> <p>En phase 1, la berge de la Seine est reprise et renaturée à l'aide de techniques de confortement dites mixtes associant un enrochement libre en pied de berge et une végétalisation adaptée en partie supérieure. Cet aménagement doit être compatible avec l'implantation de l'escale à passagers et avec celles des bateaux-logements, ainsi qu'avec les objectifs du projet de revalorisation écologique des berges de Seine et s'étend sur 450 m de berge de Seine.</p> <p>De la phase 1 à la phase 3, la darse est aménagée avec une berge nord végétalisée associée à des enrochements, en pente douce, sur la zone située à proximité de l'esplanade de la darse (fond de darse). Cet aménagement se fait sur un linéaire de 80m en fond de darse.</p>
MA08	<p>Création de zones humides</p> <p>Des zones humides sont aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en phase 1 : en bordure de la friche VNF et longeant les installations au nord-ouest de GSM. Au moins deux mares favorables aux amphibiens et aux reptiles sont aménagées ; • en phase 4 : une vaste zone humide est aménagée à l'ouest du Parc des Hautes-Plaines. <p>Les zones humides sont créées avant les opérations éventuelles de comblement des zones humides existantes.</p> <p>Des noues sont créées : 3,8 km de noues végétalisées de long des voiries du port sont créées à l'issue des travaux.</p>

19.3 Mesures de suivi

a) Mise à jour des enjeux écologiques et du programme des mesures

Des inventaires écologiques sont réalisés préalablement aux différentes phases de travaux par le bénéficiaire de l'autorisation.

Trois campagnes d'inventaires sont réalisées l'année précédant le démarrage des travaux des phases 2, 3, 4 et 5, sur les mois de mars, mai et septembre.

Ils permettent l'ajustement du programme des mesures prévisionnelles.

L'ensemble des taxons hormis la piscifaune est visé avec une attention particulière sur les espèces

potentielles attendues et espèces protégées.

Les dates d'intervention sont adaptées aux différents groupes étudiés et couvrent donc plusieurs jours d'intervention par groupe.

Les foyers d'espèces invasives pouvant constituer des menaces pour les espèces protégées sont cartographiés.

Pour chaque année d'inventaires, un compte-rendu est transmis à la DRIEAT au travers du suivi de chantier prescrit à l'article 8.5, il intègre :

- les résultats des inventaires faunistiques réalisés l'année précédant la phase d'aménagement concernée ;
- une évaluation des impacts sur les espèces , en précisant s'il s'agit d'espèces protégées ou non ;
- la mise à jour éventuelle du programme des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le cas échéant une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est déposée auprès de la DRIEAT s'il s'avère que des espèces protégées sont impactées de manière significative.

b) Suivi environnemental de chantier

Il est réalisé un suivi écologique pendant toute la durée des travaux assuré par un écologue afin de vérifier la bonne exécution des travaux et être force de propositions pour des ajustements si nécessaire en phase de réalisation.

La fréquence des suivis est adaptée à la sensibilité des travaux menés. Cette fréquence est proposée par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau.

Ce suivi s'attache a minima à faire :

- un bilan régulier de l'état écologique du site (a minima 2 passages par an, notamment pour vérifier la présence d'espèces exotiques envahissantes),
- procéder au suivi des clôtures de chantier (déclenchement des opérations de réparation le cas échéant),
- installer les balisages et/ou clôtures des zones à mettre en défens en cas de découverte de zones sensibles pendant le chantier,
- procéder au suivi des filets anti-intrusion d'amphibiens (déclenchement des opérations de réparation le cas échéant).

ARTICLE 20 – Sites et paysages

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les aménagements paysagers suivants afin de limiter la visibilité du port et des futures entreprises depuis les espaces publics de la plateforme portuaire et depuis les berges de la Seine. :

- La plantation des limites des parcelles,
- la renaturation de la ripisylve
- l'aménagement du Parc des Hautes-Plaines

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de l'évolution des paysages autour des aménagements, comprenant la mise en place d'un observatoire photographique.

Cet observatoire photographique repose sur la reconduction à intervalles réguliers de photographies sur des lieux choisis par le bénéficiaire au regard de leur intérêt en matière de cadre de vie ou de type de paysage visé, avant l'engagement des travaux, après chaque phase de travaux puis après dix ans suivant la fin des travaux. Les photographies sont commentées, afin de nourrir toute sorte d'indicateur sur le paysage.

Ces photos sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Si nécessaire, les aménagements du port (hors entreprises amodiées qui sont encadrées dans leur arrêté préfectoral au titre des ICPE) situés aux abords de monuments historiques et en partie au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Andrézy doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en application du Code du patrimoine, et être conformes aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

ARTICLE 21 – Escale fluviale

En phase 1, il est prévu la construction d'embarcadère passager en aval de la future darse.

Une fois la conception de l'ouvrage réalisé, un porté à connaissance est transmis au service police de l'eau avant le lancement des appels d'offre travaux.

Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité de la Seine et de suivi (matière en suspension, oxygène dissous, température, etc.) de ces travaux sont proposés par le bénéficiaire de l'autorisation pour validation au service police de l'eau.

Si cela s'avère nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la mise en place de dispositifs de retenue (écran anti-MES, drome flottante équipée d'une jupe lestée...) afin de minimiser les impacts.

ARTICLE 22 – Trafic

Avant chaque phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une analyse des trafics routiers, fluviaux et ferrés qui seront générés pendant la phase travaux à venir.

Les circulations des engins de chantier sont conformes au règlement en vigueur. Les engins sont conformes aux exigences normatives afférentes.

Les travaux ayant une incidence sur la navigation feront l'objet d'un avis à la batellerie et de mesures appropriées de signalement aux usagers. Ces mesures seront vues avec VNF dans le cadre des procédures en vigueur (CLU...).

ARTICLE 23 – Qualité de l'air

Le bénéficiaire de l'autorisation s'attache à réduire les impacts sur la qualité de l'air lors des travaux. Ainsi, il prescrit aux entreprises différentes pratiques destinées à limiter les émissions atmosphériques des travaux, notamment la mise en place d'une charte Chantier vert, qui vise à imposer des points de vigilance sur cette thématique, en complément des CCTP travaux.

En pratique, les entreprises de travaux doivent s'assurer de :

- la conformité des véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes du chantier avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques,
- la motorisation propre des engins, ou alimentés par des énergies alternatives au tout thermique,
- la limitation de la vitesse de circulation des poids-lourds sur les chemins non bitumés à 30 km/h au maximum, réduisant les déplacements d'air et donc la mise en suspension des poussières,
- l'humidification des voies de circulation afin de réduire l'envol des particules fines,
- la présence d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de terres sur le réseau de voirie locale,
- du bâchage des poids-lourds transportant des terres ou matériaux pulvérulents,
- la couverture de tous les stockages de matériaux pulvérulents,
- l'utilisation régulière de balayeuses (aspirant la poussières) sur les voiries, selon les conditions météorologiques,
- par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air sont arrosés.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la réalisation d'analyses de qualité de l'air ambiant avant chaque phase de travaux (hors phase 1) sur les paramètres (PM10, PM2,5 et NOx) et aux points initialement considérés dans l'étude d'octobre 2017 d'AIRPARIF.

ARTICLE 24 – Lutte contre les nuisances sonores

24.1 Prescriptions générales

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique. En particulier, le chantier respecte l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de l'émergence des émissions sonores dans le cadre de la mise à jour de l'état initial avant démarrage des travaux phase 2 à 5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Au niveau des équipements générant des nuisances sonores, des mesures de réduction des bruits sont mises en place, telles que battage avec pièce d'amortissement au niveau du marteau, mise en place de supports anti vibrations sur les moteurs, jupe-antibruit sur le mat ou écrans acoustiques à la source.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur simple demande du service police de l'eau, des mesures sont effectuées aux frais du bénéficiaire, notamment en cas de réclamation de tiers ou de modification des aménagements susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré.

En cas de nuisances sonores avérées, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des moyens de réduction de bruit complémentaires à détailler en concertation avec l'entreprise en charge des travaux (capotage, cycles avec pauses pour réduire les effets palier, horaires, entretien matériels, écrans, pièces amortisseurs...).

24.2 Prescriptions spécifiques

Pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 les jours de semaine, avant 8h00 et après 19h00 le samedi. Ils sont interdits les jours fériés et le dimanche.

Une demande de dérogation pourra être demandée au service en charge de la police de l'eau puis à l'inspection du travail en cas de nécessité. Cette demande devra être motivée.

Le battage nécessaire à la mise en place des ducs d'Albe et des palplanches de quais sont réalisés uniquement dans les conditions suivantes :

- La durée de réalisation du rideau est optimisée,
- Les horaires de battage sont limités aux horaires suivants : 9h-12h / 13h-16h en semaine uniquement et hors jours fériés.

Les engins utilisés sont aux normes CE ;

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une information du public (par voie d'affichage et/ou site Internet dédié à la vie du chantier ...) préalablement au début des opérations de battage.

Des demandes de dérogation motivées pourront être portées au service en charge de la police de l'eau pour modifier les plages de battage.

ARTICLE 25 – Vibrations

Les périodes de battage nécessaire à l'implantation des palplanches de quais sont limitées dans le temps (2,5 mois en phase 1 ; 2 mois en phase 2).

Ces battages sont interdits de 16h à 9h du matin, et accompagnés d'une information des riverains au moins un mois avant sur les dates et durées de ces nuisances.

ARTICLE 26 – Gestion des matériaux à extraire

La caractérisation préalable des matériaux à extraire est réalisée en application du guide national de gestion des sites et sols pollués et du guide de caractérisation des terres excavées issues de sites et sols pollués (BRGM/RP-62856-FR). Un plan localisant l'ensemble des mailles définies dans le cadre de la caractérisation des matériaux à extraire est tenu à la disposition des services de contrôle compétents. Chacune des mailles y est référencée.

Si la procédure de levée de doute conclut à un sol potentiellement pollué, les matériaux extraits sont évacués, après potentiel traitement sur place vers le lieu de leur élimination ou traitement en installation classée pour la protection de l'environnement. Un plan de gestion est mis en œuvre en application de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Il est mis en œuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

Si la procédure de levée de doute a permis de confirmer qu'ils ne sont pas potentiellement pollués, les terres excavées de ces sols sont réputées non dangereuses inertes. Elles peuvent être réutilisées sur site dans les conditions fixées à l'article 29.

L'ensemble des résultats de caractérisation initiale et les conclusions sur l'évaluation de la dangerosité des matériaux à extraire est consigné dans le carnet de suivi du chantier et tenu à la disposition du service police de l'eau.

L'extraction de sédiments n'est pas autorisée.

ARTICLE 27 – Gestion des déchets sortants

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code

Les déchets produits en phase chantier (bitumes, gravats, déchets industriels banals, ...) sont triés, évacués, recyclés ou traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 28 – Gestion des matériaux et déchets entrants

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du [code 17 03 02](#) de la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 29 – Argile et mouvement de terrains

Le projet ne se situe pas en zone d'aléa fort argile et mouvement de terrain. Si les études géotechniques de site faisaient apparaître une particularité, une information sera transmise au service Police de l'eau.

ARTICLE 30 – Stockage des déblais

30.1 Prescriptions générales

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres.

En cas de stockage en zone inondable, le bénéficiaire justifie des procédures d'évacuation des terres dans les délais compatibles avec la survenance d'un événement de crue.

Lors des mouvements de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel.

Un plan de mouvement des terres est mis en œuvre, il comprend un suivi avancé de la gestion des terres non inertes et des terres inertes permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes et les zones de stockage définitives.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service police de l'eau.

La nature des matériaux utilisés pour les remblais et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

L'ensemble des obligations visées ci-dessus est vérifié par des relevés géomètres au même titre que la côte finale des terrains remblayés.

– Déblais inertes

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

La durée des stockages temporaires de déblais inertes ne pourra pas dépasser trois ans.

– Déblais non inertes

Les déblais non inertes non pollués sont inertés dans les meilleurs délais afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

- Déblais pollués

Les stockages ponctuels de terres polluées le temps de mettre en œuvre des traitements adaptés sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre d'espaces dédiés adaptés à la réception de ces dernières (imperméabilisation, traitement, couverture...). La durée de ces stockages ponctuels ne pourra pas dépasser un an.

30.2 Opération de ressuyage

Une aire de séchage temporaire des terres excavées mouillées (hors sédiments) est aménagée au niveau de la plateforme ferroviaire située hors zone inondable du PPRI. Cette aire est munie d'une membrane de protection étanche et d'un dispositif de récolte des effluents. Ces effluents, potentiellement pollués, sont traités avant rejet et respectent les mêmes exigences que les eaux pluviales (article 16).

Les résultats de ces contrôles sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin du mois N+1 qui suit le prélèvement.

ARTICLE 31 – Santé, sécurité, informations

Les risques pour la sécurité sont principalement liés au trafic.

Le bénéficiaire s'attache donc à avertir les riverains, automobilistes et piétons des conditions de circulation imposées durant les différentes phases de chantier par :

- Une signalisation adaptée : feux tricolores amovibles, panneaux de signalisation travaux,
- Une réduction momentanée de la vitesse de circulation à l'approche des zones de travaux,
- Des dispositifs généraux de prévention : chantier clôturé, éclairage nocturne spécifique pour garantir la sécurité dans les zones insuffisamment éclairées, etc.,

- L'interdiction d'accès des zones de travaux au public,
- Des passages piétons provisoires et sécurisés en dehors des zones de chantier à risque.

La circulation des engins de travaux publics se fait, au maximum, dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voiries locales adjacentes.

Les règles de stationnement et de navigation dans la darse seront précisées dans un règlement d'exploitation dédié. Elles pourront être reportées selon l'accord de VNF, dans l'AVIBAT n°1, le Règlement Particulier de Police ou dans le SIF.

ARTICLE 32 – Mesures conservatoires en phase chantier

32.1 Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site :

- Utilisation de barrages flottants en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures en Seine. Les barrages flottants sont complétés par un moyen de pompage et de stockage de la pollution en surface (camion-citerne, etc.).
- Mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise sous 24 heures à la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident. Il informe également dans les meilleurs délais le gestionnaire du domaine public fluvial et les producteurs d'eau potable à l'aval.

32.2 Protection des milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux préconisations du guide de l'Office Français pour la Biodiversité relatif à la protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents non traités est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension dans le milieu en aval de la zone de travaux. Les moyens retenus sont préalablement validés par le service police de l'eau avant mise en place.

Les eaux usées vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement au réseau de collecte des eaux usées passant à proximité ou, en cas d'impossibilité technique, sont dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les

zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Aucun stockage de produits polluants ne se fait à proximité des milieux aquatiques.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 mètres des bords de la Seine. A défaut, ces aires de stockage sont équipés de dispositifs empêchant la dispersion des terres.

Afin d'éviter que des sédiments ou des déblais mouillés tombent des tombereaux, le bénéficiaire de l'autorisation utilise des camions ou bennes étanches et correctement entretenus.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution de la voie d'eau :

- les bords de la plate-forme des barges sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux,
- la plate-forme est imperméabilisée,
- pour éviter le ruissellement sur la plate-forme des barges, tout stockage de matériaux susceptible d'être entraîné dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement,
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants, y compris lors des opérations de changement/déchargement, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 33 – Gestion des eaux du site

33.1 Gestion des eaux pluviales

Dès que le réseau définitif d'eaux pluviales est opérationnel, les eaux pluviales ruisselants sur les plateformes et les voiries sont récupérées par les dispositifs décrit ci-après.

Afin de ne pas multiplier les points de rejets dans le milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que seules les parcelles situées à proximité de la darse ou des berges de Seine possèdent leur propre rejet.

a) Assainissement des parcelles amodiées

Les parcelles amodiées rejettent soit directement leurs eaux pluviales dans la darse ou soit dans le réseau public du port. Ces parcelles sont équipées de dispositifs de décantation et de régulation de débit afin de respecter le débit de fuite de 4 l/s/ha. Le bénéficiaire de l'autorisation s'en assure au travers des modalités de convention avec les entreprises.

b) Assainissement des espaces publics du port

En ce qui concerne les espaces publics du port, la collecte des eaux pluviales des voies (voiries collectives, de la plateforme du quai à usage partagé, de l'esplanade de la darse) est dirigée vers des noues.

Sur l'esplanade de la darse et le quai à usage partagé, les eaux pluviales sont récoltées et acheminées par un réseau enterré vers un bassin de rétention et de dépollution avant rejet à débit régulé (4 l/s/ha) en darse.

Enfin, une zone d'infiltration des eaux pluviales décantées dans les noues est aménagée au niveau du parc des Hautes-Plaines. Un dispositif de surverse du bassin est prévu en cas de saturation des potentiels d'infiltration et de stockage du bassin.

33.1.1 Descriptions des ouvrages

a) Caractéristiques des noues :

Les noues sont dimensionnées afin de contenir le volume nécessaire au stockage d'une pluie décennale issue des voiries. L'exutoire des noues dispose d'un ouvrage de régulation assurant la limitation du débit en aval. Le dispositif de sortie est équipé d'une grille, d'un dispositif de rétention des flottants et des hydrocarbures, et d'une vanne de cloisonnement anti-retour afin d'éviter tout rejet polluant au milieu naturel.

b) Bassins de rétention et de dépollution :

Les bassins sont dimensionnés afin de définir le volume nécessaire au stockage d'une pluie décennale issue des voiries :

- Quai à Usage Partagé : bassin de stockage d'environ 270 m³ avant rejet en darse.
- Esplanade de la darse : bassin de stockage d'environ 450 m³ qui collecte et traite, avant rejet, les eaux issues de l'esplanade, du centre de vie et des voiries alentours.
- Voie ferrée : système de collecte des eaux pluviales indépendant (bassin d'environ 650 m³).
- Quais nord de darse : les quais situés en nord de darse sont munis d'un bassin de stockage avant rejet d'environ 320 m³. Compte tenu de la disposition linéaire de ces quais, ce bassin prend la forme d'une canalisation enterrée de 1 m de diamètre.

Les dossiers de récolement viendront préciser les volumes réellement construits.

Une surverse permet d'évacuer les eaux de tous ces bassins en cas d'épisode pluviométrique supérieur à l'épisode de référence (10 ans).

33.1.2 Prescriptions générales

Le rejet des eaux pluviales en réseau unitaire d'assainissement n'est pas autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans

ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

La vidange des ouvrages de tamponnement n'excède pas 48 heures.

Au niveau des zones d'infiltration, les eaux pluviales ne sont pas mises en contact direct avec la nappe sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration ne sont pas positionnés à proximité immédiate des aménagements, ils sont peu profonds et peu étendus. Ils sont alimentés en eaux pluviales de manière gravitaire.

33.1.3 Autosurveillance

Sur les points de rejet pluviaux décrit au b) de l'article 33.1.1 ci-avant, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une autosurveillance.

Pendant les 2 premières années d'exploitation, il effectue une fois par an :
des mesures des débits d'eaux rejetés dans la darse.

- sur une pluie de retour 2 ans et moins, des analyses de la qualité des eaux rejetés.

Les paramètres suivants sont analysés: DCO, MES, chlorures, hydrocarbures totaux, plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), cuivre (Cu), chrome (Cr), pH et température.

Les résultats de ces contrôles sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année qui suit le prélèvement.

En fonction des résultats obtenus à l'issue de ces deux années, le bénéficiaire de l'autorisation propose à la police de l'eau un allègement de la fréquence de l'autosurveillance sur tout ou partie des rejets pour la suite de l'exploitation du port. Les modalités de cette surveillance font l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau.

Quel que soit le secteur concerné, les valeurs limites prescrites pour les eaux pluviales du port sont les suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet, la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place des ouvrages de régulation du débit et/ou de traitement supplémentaires.

33.2 Gestion des eaux d'incendie

Le dimensionnement du réseau d'alimentation en eau potable tient compte des besoins en eau pour la protection incendie.

Le plan défense incendie sera validé par le SDIS. Les modalités seront présentées pour information au service police de l'eau.

33.3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées sanitaires produites par le personnel du port sont collectées par le réseau collectif créé dans le cadre du projet.

Le réseau eaux usées du port rejoint le nouveau poste des Arches par une nouvelle conduite dédiée à créer avant envoi vers la station d'épuration « Seine-aval » du SIAAP.

Le raccordement des réseaux du port à ce poste fait l'objet d'une convention et d'une autorisation de raccordement. Ces documents sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau.

33.4 Moyens d'entretien des ouvrages de gestion des eaux

33.4.1 Entretien de ouvrages pluviaux

L'entretien des noues doit correspondre à celui d'un espace vert (entretien des végétaux, ramassage des déchets...).

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

Une inspection visuelle régulière, ainsi qu'après chaque événement pluvieux important, est réalisée.

Des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ont lieu a minima tous les 6 mois. L'entretien se fait à une fréquence au moins annuelle.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande de la police de l'eau.

33.4.2 Entretien des ouvrages d'assainissement

L'entretien des ouvrages et réseaux d'assainissement appartenant au port est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation ou par une entreprise mandataire.

Les boues de curage, matières de vidange et les sables issus de l'entretien des réseaux d'assainissement sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des opérations d'entretien à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sont consignées dans un cahier tenu à jour et indiquant la fréquence et la nature de l'entretien, les quantités et la destination des produits évacués.

Ce cahier est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 34 – Surveillance des eaux souterraines

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à un suivi de la qualité des sols au niveau du parc des Hautes Plaines, afin de vérifier l'absence de pollution des sols et l'absence d'exposition des usagers du parc à des composés polluants.

Ce suivi est réalisé par l'intermédiaire de deux piézomètres au droit du parc des Hautes-plaines

- un situé à l' Est, sur le belvédère,
- un situé à l'Ouest au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Ce suivi est réalisé annuellement, sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Eléments traces métalliques (Cu, Pb, As, Ni, Hg, Cd, Cr, Zn),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Hydrocarbures mono aromatiques (BTEX),
- Composés organiques volatils (COV),
- Polychlorobiphényles (PCB).

Le rapport de ces analyses est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats obtenus à l'issue des deux premières années d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer à la police de l'eau un allègement de cette autosurveillance.

ARTICLE 35 – Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de pollutions accidentelles liées aux activités sur ou à proximité de la darse, celles-ci sont contenues par des dispositifs mobiles de retenue.

ARTICLE 36- Neutralité hydraulique en phase exploitation

L'ouvrage spécifique de décharge prescrit à l'article 17.1 du présent arrêté est maintenu et fait l'objet d'un entretien au moins annuel.

Les différentes plateformes du projet PSMO et la darse constituent des zones inondables. Seules les activités amodiées seront construites sur remblais et se situeront hors crue centennale.

Le bénéficiaire de l'autorisation impose, aux entreprises amodiataires, une réduction des zones de stockage au sol ou une transparence hydraulique de 10% des bâtiments ou installations autorisées situées sur les parcelles amodiées au sud de la darse pour assurer la neutralité hydraulique du site en cas de crue.

En tout état de cause, en phase exploitation et pour une crue centennale l'ensemble des installations portuaires respecte un objectif de neutralité hydraulique.

ARTICLE 37 – Milieux naturels

A l'issue de l'aménagement complet du port, un suivi écologique sera réalisé sur une période de 10 ans après la fin des travaux avec 2 campagnes de suivis afin de vérifier l'efficacité des mesures édictées aux articles 18 et 19:

- une campagne de suivis au cours de la deuxième année d'exploitation ;
- une campagne de suivis au cours de la cinquième année d'exploitation ;

Chaque campagne comprend trois passages annuels:

- passage hivernal : suivi des amphibiens et de l'avifaune
- passage au printemps : suivi de l'avifaune et des amphibiens
- Passage en été : suivi des insectes , des reptiles et des chiroptères

En complément de ce suivi écologique, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi annuel des zones humides créées sur une durée de 30 années, avec un premier point intermédiaire à 3 ans.

Après chaque année de suivi, un rapport est transmis à la DRIEAT plus tard au 1^{er} mars de l'année suivante. Il fera un bilan de l'état écologique du site et de l'efficacité des mesures sur site. Il apportera des corrections ou améliorations éventuelles qui sont proposées pour validation.

ARTICLE 38 – Impact érosif

Le suivi de l'impact érosif prescrit à l'article 17.4 du présent arrêté continue de s'appliquer, selon les mêmes modalités, pendant les cinq premières années après la mise en service de la première phase .

Un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} mars suivante. Il présente les résultats du suivi et une analyse de l'impact érosif des aménagements sur les berges. En fonction des résultats, le bilan indique la nécessité ou non d'une mesure de stabilisation des berges.

ARTICLE 39 - Dragage

Les opérations de dragages d'entretien de la darse et de son chenal d'accès sont encadrées par l'arrêté interpréfectoral portant autorisation des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du bénéficiaire.

ARTICLE 40 – Sites et paysages

La limitation des hauteurs des bâtiments est fixée à 20 m. Toutefois, certaines activités industrielles du BTP nécessitant des installations de stockage (silos, cheminées, antenne...) pourront déroger à cette règle dans la limite de 30 m de hauteur (cote maximale 54.30 m NGF).

Ces installations sont situées principalement dans le secteur AUPa et doivent avoir une superficie ne dépassant pas 10% de l'emprise de la parcelle occupée.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'attache à ce que :

- l'aspect extérieur des constructions sur une même parcelle respecte les préconisations édictées dans le CPAPE afin de disposer d'une cohérence et d'une intégration paysagère maximale,
- des engagements de performance soient mises en oeuvre, notamment la minimisation de l'effet miroir et la réflexion du paysage environnement afin de prévenir du risque de collision en plein vol avec les bâtiments.

Les entreprises qui s'implanteront sur le port sont sélectionnées à l'issue d'appels à projets lancés par le bénéficiaire de l'autorisation avec l'appui de ses architectes.

De même, les besoins d'installations techniques sont analysés par le bénéficiaire de l'autorisation avant tout dépôt, par les entreprises souhaitant s'installer sur le port, de leurs permis de construire.

Ces appels à projet et cette analyse permettent de définir la localisation de l'installation technique et les conditions d'intégration paysagères précises au regard des contraintes de fonctionnement de l'entreprise et de définir les conditions d'intégration paysagères précises.

ARTICLE 41 – Qualité de l'air

En phase exploitation, afin de réduire les émissions de particules, les mesures de réduction des impacts atmosphériques suivantes sont mises en oeuvre :

- Arrosage des voiries sur les aires de manipulation de granulats ;
- Transports de granulats ou de matières pulvérulents dans des camions bâchés ;
- Limitation des vitesses de circulation sur le port ;
- Mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles pour les nouvelles activités s'installant sur le port.

Les entreprises amodiées mettent en place les mesures de réductions prescrites par les réglementations régissant leur activité ou les potentielles autorisations qui leur seront délivrées (ICPE).

En cas de besoin ou sur demande du service en charge de la police de l'eau, des relevés atmosphériques, incluant les mêmes paramètres que ceux indiqués à l'article 23 du présent arrêté, sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation.

A cet effet, le bénéficiaire transmet pour avis au service en charge de la police de l'eau un protocole pour la réalisation de ces relevés.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 42 – Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une limitation des horaires d'exploitation du port de 7h à 20h uniquement en semaine.

Conformément au décret du 9 janvier 1995, les routes modifiées par le projet ne doivent pas engendrer une augmentation de plus de 2 dBA par rapport à l'état avant travaux.

Conformément à l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, les contributions sonores maximales réglementairement admissibles des nouvelles infrastructures routières sont de 60 dBA maximum.

Le choix d'architectures modulables pour les bâtiments des entreprises installées sur le port limite les émissions sonores lors de leur installation.

ARTICLE 43 – Gestion des émissions lumineuses

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une gestion différenciée des émissions lumineuses selon les espaces portuaires.

Le maintien de la trame noire, notamment sur les zones « naturelles » est mis en place.

L'éclairage des lieux qui constituent des habitats potentiels pour de nombreuses espèces nocturnes est interdit :

- les noues ;
- les limites parcellaires entre parcelles d'activités ;
- les berges (bords de Seine et darse) ;
- la proximité des parcs.

L'éclairage est concentré sur les espaces majeurs du port : esplanade de la darse, quai...

A minima :

- les dispositifs choisis doivent diriger la lumière vers le bas et évitent les réflexions et dispersions dans le ciel.
- les dispositifs avec réflecteurs sont privilégiés.
- la hauteur des mâts d'éclairage est limitée à 7 m maximum.
- le niveau d'éclairage est limité à 5 lux sur les secteurs en « trame noire » avec un balisage de faible hauteur et une extinction/mise sous détection pour les cheminements.

Les prescriptions précédentes peuvent être adaptées pour suivre l'évolution future des politiques d'éclairage et des technologies.

Le bénéficiaire Elle est encadrée par le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales imposées aux entreprises installées sur le port qui réglemente les modalités d'éclairage sur les futures parcelles d'activités (éclairage des bâtiments, des accès, des enseignes...).

ARTICLE 44 – Entretien du port

44.1 Voiries et espaces publics

Les espaces publics et les voiries du port font l'objet d'opérations d'entretien par le bénéficiaire de l'autorisation l'autorisation, comprenant le nettoyage, ramassage des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et la rénovation des équipements publics pour garantir la sécurité de circulation

Le bénéficiaire de l'autorisation sensibilise les amodiataires au maintien des voiries dans un bon état de propreté.

Concernant le salage des voiries, les quantités de matériaux employés pour limiter le gel (salage) des voiries et des zones de manœuvres des engins sont limitées.

44.2 Ouvrages fluviaux

L'entretien des quais et pontons est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation ou par une entreprise mandataire.

Les amodiataires situés au bord de la voie d'eau ont la charge de l'entretien des zones de déchargement des matériaux. Cet entretien doit être prescrit dans la convention avec les amodiataires.

44.3 Espaces verts et naturels

Les opérations d'entretien des espaces naturels sont menées à une fréquence adaptée, validée préalablement par la DRIEAT. Les entreprises intervenantes sont formées au jardinage biologique et à la gestion forestière proche de la nature.

Les espèces floristiques utilisées pour l'aménagement paysager des espaces publics sont des espèces

exclusivement locales .

Des opérations d'entretien/réfection des risbermes, plages de sables et graviers et enrochements avec héliophytes afin de maintenir la potentialité des berges sont réalisées.

Conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment à la mesure d'accompagnement MAO4, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une gestion des espaces vert favorables à la biodiversité :

- pour les boisements : une première éclaircie est faite au bout de 15 ans pour sélectionner les arbres d'avenir et retirer les autres.
- pour les bosquets arbustifs et haies bocagères : une taille douce des massifs est faite tous les ans les cinq premières années (en hiver), puis une taille tous les deux ans.
- pour les prairies sèches : un grattage des surfaces caillouteuses est opéré pour assurer le maintien. Une fauche tardive est faite après la montée en graine.
- pour les noues et prairies humides : une fauche régulière des rebords de noues est faite, et une fois par an, en automne, les noues sont fauchées et les déchets de fauche exportés.

Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Une veille sur la présence d'espèces exotiques envahissantes est opérée. Des opérations de lutte sont menées en cas de présence avérée.

ARTICLE 45 - Protection des milieux aquatiques

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques.

En phase d'exploitation, aucune aire de stockage de matériaux ou matériels, aire d'entretien et d'approvisionnement des véhicules n'est autorisée en dehors des parcelles amodiées.

Dans le cas spécifique de l'installation d'un amodiataire, des stockages temporaires peuvent être autorisés en dehors des parcelles amodiées après accord avec le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 46 - Autres aménagements

Le bénéficiaire réalise l'aménagement de promenades et de cheminements doux (pistes cyclables) en bord de Seine, dans le parc des Hautes-Plaines et le long des voiries du port.

Il procède également à la construction d'une passerelle accessible aux Personnes à Mobilités Réduites au-dessus de la darse pour assurer les continuités piétonnes.

Ces aménagements respectent les prescriptions liées à la phase travaux et notamment aux exigences du PPRI.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 48 - Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 49 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles ci-dessus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 50 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le port ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 51 – Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 52 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 50 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 53 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 54 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 55 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris) doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

ARTICLE 56 – Réserve des droit des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 57 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 58 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Achères, Andrézy et Conflans-Sainte-Honorine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Achères, Andrézy et Conflans-Sainte-Honorine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 59 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 60 – Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles par :

1° le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de

l'accueil de la juridiction administrative ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles ,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 61 – Exécution

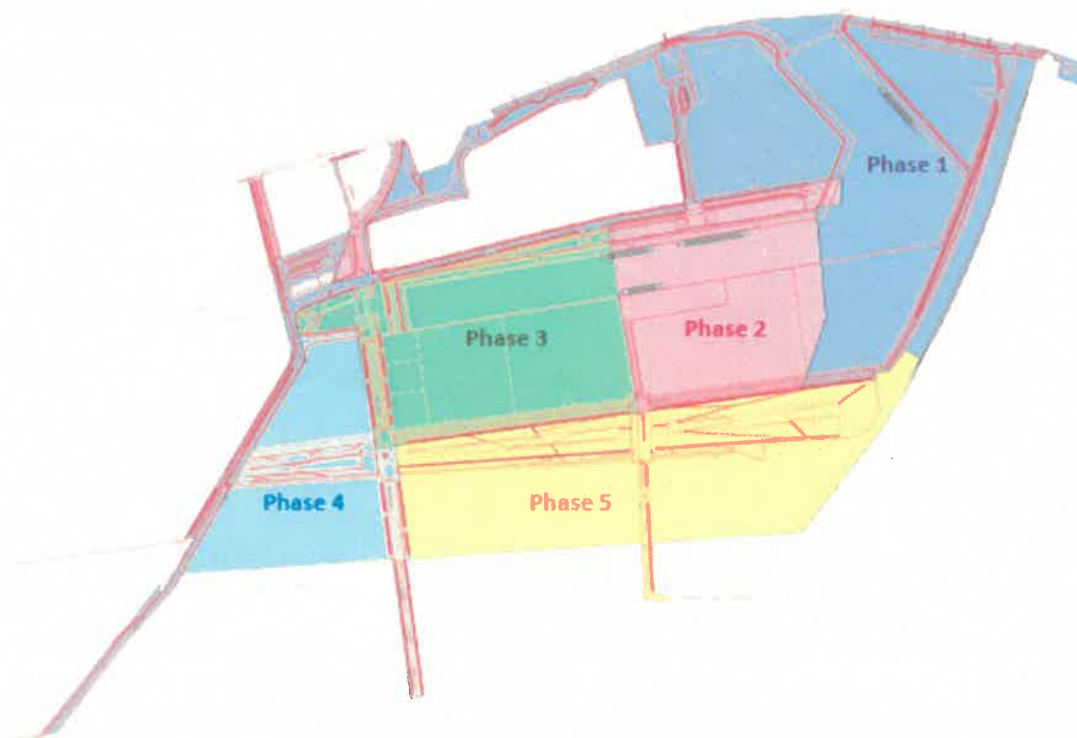
Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, , le directeur de la direction régionale e de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À VERSAILLES, le 11 JUIN 2021

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE 1 : Planning des travaux



ANNEXE 2 : Détails des travaux par phase

Phasage des principaux travaux	Phase 1		Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	
	1.1	1.2	2	3	4	5.1	5.2
	<ul style="list-style-type: none"> - Chantier terrestre et fluvial - Accès provisoire Est - Chemin ancien barrage - Route centre de vie - Creusement entrée de darse et ouverture de la darse vers la Seine - Aménagement zones Darse Est et Darse Ouest 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée de darse finalisée - Quais droit, talus, dispositifs d'accostage entrée de darse - Berges de Seine et voiries correspondantes - Passerelle darse - Embarcadère passagers - Poste de découplage - Embranchement ferré - Route Barrage, rue de la darse, rue Hautes Plaines Est, Allée Eduse Nord et dispositifs pluviaux associés - Aménagement Zone amodiable C partie Est - 2 Zones humides : VNF et GSM 	<ul style="list-style-type: none"> - Gablons nord darse - QUP - Route Barrage, rue de la darse, rue Hautes Plaines C vers QUP, allée Eduse Nord - Cheminement doux en continuité des voiries - Dispositifs pluviaux en continuité des voiries - Ouvrage de décharge de la darse - Aménagement Zone amodiable C partie Ouest 	<ul style="list-style-type: none"> - Darse finalisée avec quais et gablons - Avenue Eduse Nord, rue Hautes Plaines B - Aménagement Zone amodiable B - Zone humide prairie de l'esplanade - Cheminement doux en continuité des voiries - Dispositifs pluviaux en continuité des voiries - Prairie de l'esplanade 	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation Avenue Ecluse - Finalisation rue des Hautes Plaines + accès Est - Aménagement Zones amodiabes A et D - Zone humide parc Hautes Plaines - Cheminement doux en continuité des voiries - Dispositifs pluviaux en continuité des voiries - Dispositifs pluviaux en continuité des voiries 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement Zones amodiabes E et K - Rue Promenade du Parc - Rue de la Mare aux Canes - Cheminement doux en continuité des voiries - Dispositifs pluviaux en continuité des voiries - Suppression accès RN184 par Basses Plaines Est (exploitation GSM) 	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution Accès RN184 par Basses Plaines Est (fin exploitation GSM) - Aménagement Parc Hautes Plaines - Aménagement Zone amodiable F

ANNEXE 3 : Réseau de collecte des eaux pluviales



Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00037

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Inovel Parc Nord » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Inovel Parc Nord » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0418. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Régulation flux transport autres que routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accenditologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016307-0015 du 02 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Louvois » située avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Louvois » située avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0416. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Régulation flux transport autres que routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accidentologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016307-0019 du 02 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00039

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « L'onde » située avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « L'onde » située avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0421. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne. Prévention d'actes terroristes. Régulation du trafic routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accidentologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016307-0017 du 02 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Robert Wagner » située avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Robert Wagner » située avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Régulation flux transport autres que routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accidentologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016307-0014 du 02 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Vélizy II » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Vélizy II » située avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0415. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne. Prévention d'actes terroristes. Régulation du trafic routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accenditologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016307-0016 du 02 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Viroflay rive droite » située 1 place de la bataille de Stalingrad 78220 Viroflay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Viroflay rive droite » située 1 place de la bataille de Stalingrad 78220 Viroflay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la bataille de Stalingrad 78220 Viroflay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0452. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Régulation flux transport autres que routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accenditologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016357-0020 du 22 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00038

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du tramway 6 « Viroflay rive gauche » située place Koenig 78220 Viroflay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP du
tramway 6 « Viroflay rive gauche » située place Koenig 78220 Viroflay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Koenig 78220 Viroflay présentée par le représentant de la RATP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0451. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Régulation flux transport autres que routier. Incidents technique sur les installations. Diminution de l'accidentologie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la RATP à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016357-0019 du 22 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RATP est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la RATP, 30 rue Championnet 75889 Paris Cedex 18, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 20 place de l'église 78660 ABLIS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 20 place de l'église 78660 ABLIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 place de l'église 78660 Ablis présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0191. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016221-0016 du 8 août 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 21 place de l'église 78630 ORGEVAL



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 21 place de l'église 78630 ORGEVAL**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 place de l'église 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0067. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016221-0013 du 8 août 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 54 bis rue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 54 bis rue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54 bis rue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0097. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016221-0015 du 8 août 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
située 64 rue de Poissy 78100
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 64 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016221-0014 du 8 août 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan Le Mail 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 1 rue Paulhan – Le Mail – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Paulhan – Le Mail – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0457. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue Habert de Montmort 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 2 rue Habert de Montmort 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Habert de Montmort 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1510. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 rue Léo Lagrange 78190 TRAPPES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 2 rue Léo Lagrange 78190 TRAPPES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 2 rue Léo Lagrange 78190 Trappes présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0310. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 2 rue Pierre
Brossolette 78220 VIROFLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 2 rue Pierre Brossolette 78220 VIROFLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 2 rue Pierre Brossolette 78220 Viroflay présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0435. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 40 rue des
Vignobles 78400 CHATOU



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 40 rue des Vignobles 78400 CHATOU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue des Vignobles 78400 Chatou présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0439. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située centre commercial Michel Rivière 78320 LA VERRIERE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située centre commercial Michel Rivière 78320 LA VERRIERE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Michel Rivière 78320 LA VERRIERE présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1529. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II - 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0456. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à RELAIS LES
SAULES TOTAL MARKETING ET SERVICE
situé D127 voie E8 Les Saules 78280 Guyancourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à RELAIS LES SAULES – TOTAL MARKETING ET SERVICE
situé D127 voie E8 Les Saules 78280 Guyancourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-22--0004 du 22 mai 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé D127 voie E8 Les Saules 78280 Guyancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé D127 voie E8 Les Saules 78280 Guyancourt présentée par le représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICE - RELAIS LES SAULES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle à l'article 13 de l'arrêté susvisé portant sur l'adresse du pétitionnaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICE – RELAIS LES SAULES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1372. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

D127 voie E8 Les Saules
78280 Guyancourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-22-0004 du 22 mai 2021 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TOTAL MARKETING ET SERVICES - RELAIS LES SAULES, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé 11 rue de la poste 78720 CERNAY-LA-VILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique
de billets de LA BANQUE POSTALE situé 11 rue de la poste 78720 CERNAY-LA-VILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue de la poste 78720 Cernay-la-Ville présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0558 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016337-0011 du 2 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé 8 avenue de la gare 78820 JUZIERS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique
de billets de LA BANQUE POSTALE situé 8 avenue de la gare 78820 JUZIERS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue de la gare 78820 Juziers présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0456 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016314-0006 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au distributeur
automatique de billets de LA BANQUE POSTALE
situé place André Malraux 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé place André Malraux 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place André Malraux 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0432 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016314-0007 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au distributeur
automatique de billets de LA BANQUE POSTALE
situé place Auguste Romagné 78700
CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé place Auguste Romagné
78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Auguste Romagné 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0630 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016361-0004 du 26 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au SIEGE
ADMINISTRATIF DE LA BANQUE POPULAIRE VAL
DE FRANCE 9 avenue Newton 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au SIEGE ADMINISTRATIF DE LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
9 avenue Newton 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHAVENAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de CHAVENAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Chavenay présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Chavenay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0035. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Garde Champêtre de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Chavenay
Rue de la mairie
78450 Chavenay

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chavenay, rue de la mairie, 78450 Chavenay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de FEUCHEROLLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de FEUCHEROLLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Feucherolles présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Feucherolles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0450. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Feucherolles
39 grande rue
78810 Feucherolles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Feucherolles, 39 grande rue, 78810 Feucherolles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de MARLY LE ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Marly-le Roi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0839. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

34 avenue de Saint-Germain
78160 Marly-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-16-008 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Marly-le-Roi, place du Général de Gaulle, 78160 Marly-le-Roi pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-10-00032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE



**Arrete n°
portant autorisation d'installation d'un systeme de videoprotection
sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Saint-Germain-en-Laye est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0644. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

1 place des rotondes
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°78-2021-03-09-023 du 09 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-09-00002

Arrêté portant autorisation temporaire
d installation d un système de vidéoprotection
au FESTIVAL ELECTRIK PARK sur l île des
impressionnistes à Chatou (78400)



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection
au FESTIVAL ELECTRIK PARK sur l'île des impressionnistes à Chatou (78400)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur l'île des impressionnistes à Chatou (78400) présentée par Monsieur Joachim GARRAUD directeur du festival afin de vidéoprotéger le « FESTIVAL ELECTRIK PARK » qui se tiendra du 04 septembre 2021 au 05 septembre 2021.

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Joachim GARRAUD directeur du festival est autorisé, du 04 septembre 2021 au 05 septembre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0397.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité à l'adresse suivante :

12 B rue Ledru Rollin
92500 Rueil-Malmaison

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joachim GARRAUD directeur du festival, 12 B rue Ledru Rollin, 92500 Rueil-Malmaison, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-08-00005

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2021-06-08-00005
portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français en date du 21 mai 2021 demandant le classement du passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil en 3^{ème} catégorie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 9 mars 1998 qu'à l'ouverture de la ligne Saint-Germain RER à Saint-Cyr RER.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera transmise à :

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Saint-Cyr-l'École et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, **8 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE À NIVEAU n° 1

Annexée à l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-08-00005

Ligne : Saint-Cyr à Argenteuil

Département : Yvelines

Commune : Saint-Cyr-l'École

Position Kilométrique : 6+654

Catégorie du PN : 3^{ème} catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons,
- Est muni de pictogrammes lumineux.

Fait à Versailles, le 08 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-06-10-00040

Arrêté n°2021-00542 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d Ile-de-France du lundi 21 juin 2021 au dimanche 05 septembre 2021 inclus

Arrêté n°2021-00542
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France
du lundi 21 juin 2021 au dimanche 05 septembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la saisine en date du 06 juin 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines gares de la ligne A du réseau express régional et du réseau transilien connaissent une recrudescence des violences entre les personnes et des ports d'armes prohibées qui peuvent représenter un danger pour la sécurité des voyageurs ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans

certaines gares d'Ile-de-France du lundi 21 juin 2021 au dimanche 05 septembre 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 21 juin 2021 au dimanche 05 septembre 2021 inclus, dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Gares de la ligne A du réseau express régional :

- Achères-Ville ;
- Conflans - Fin-d'Oise ;
- Neuville-Université ;
- Cergy-le-Haut ;
- Houilles – Carrières-sur-Seine ;
- Poissy.

Gares du réseau Transilien :

- Les Mureaux ;
- Mantes-la-Jolie.

Article 2

Le Préfet des Yvelines, le préfet du Val d'Oise, le directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture des Yvelines et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI